



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01542

Numéro SIREN : 830 869 681


Nom ou dénomination : 13 CARATS AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt 5833

13 CARATS AUTOMOBILE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 804, route de la Gardanne, 13109 Simiane-Collongue

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE GÉRANT



A handwritten signature consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned above a long horizontal line that spans across the width of the signature.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **804, route de la Gardanne, 13109 Simiane-Collongue.**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple: décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, **un droit de préférence** à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

2. Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 : TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration

ARTICLE 13 : FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS

1. Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Clause de préemption

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

3. Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société: soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Fu EM

ARTICLE 15 : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants. Toutefois sont dispensés d'agrément, le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt.

L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la société et à chacun des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 16 : DONATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Premiers Gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants et la proportion du capital représenté.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans la délibération portant nomination du ou des gérants, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

- réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres-forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets ;
- exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- réaliser et passer tous traités, compromis, acquiescements, désistement, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement ;
- dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale, d'en arrêter les ordres du jour ;
- emprunter toutes sommes pour la durée et les conditions qu'il avisera ;
- consentir toutes hypothèques.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

4. Rémunération du gérant

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

5. Délégation de pouvoirs

Pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions, le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, étrangère ou non à la société, en lui accordant, si bon lui semble, la faculté de se substituer.

6. Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

7. Action sociale en responsabilité contre les gérants

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

3. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité **des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le **1^{er} janvier et finira le 31 Décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le **31 Décembre 2018**.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 : COMPTES SOCIAUX

La gérance doit tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, elle dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

FM RM

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 : PERSONNALITÉ MORALE

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

ARTICLE 29 : IMMATICULATION - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés **au porteur d'un original ou d'une copie des présentes** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

FM RM

**ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital.

Fu RM

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par BARON ALEXANDRE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1500 euros :

S.A.R.L. 13 CARATS AUTOMOBILE
804 ROUTE DE LA GARDANNE
13109 SIMIANE COLLONGUE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48122889370, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. MIHIÈRE FABIEN , né(e) le 28/10/1984 à AIX EN PROVENCE
Montant souscrit : 750,00 euros déposés le 29/06/2017

M. MIHIÈRE RENE , né(e) le 05/12/1958 à GARDANNE
Montant souscrit : 750,00 euros déposés le 29/06/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 29/06/2017 en 2 exemplaires à GARDANNE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BARON ALEXANDRE


ALPES PROVENCE
AGENCE GARDANNE
Cité Administrative - B.P. 61
13541 GARDANNE -

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

13 CARATS AUTOMOBILE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 804, route de la Gardanne, 13109 Simiane-Collongue

DECISION DE NOMINATION DU PREMIER GERANT

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fabien MIHIERE**, né le 28 octobre 1984 à Aix-en-Provence (France), de nationalité Française, domicilié et demeurant au 10, montée de la Grotte, bâtiment Les Alizés, 13620 Carry-le-Rouet.
- **Monsieur René MIHIERE**, né le 05 décembre 1958 à Gardanne (France), de nationalité Française, domicilié et demeurant au 804, route de la Gardanne, 13109 Simiane-Collongue.

Agissant en qualité d'associé unique de la Société à responsabilité limitée **13 CARATS AUTOMOBILE**, au capital de 1500 euros, dont le siège social est sis 804, route de la Gardanne, 13109 Simiane-Collongue.

Et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date de ce jour.

Nomment en qualité de Gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Fabien MIHIERE

Né le 28 octobre 1984 à Aix-en-Provence (France), de nationalité Française, domicilié et demeurant au 10, montée de la Grotte, bâtiment Les Alizés, 13620 Carry-le-Rouet.

Monsieur Fabien MIHIERE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Fabien MIHIERE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de le empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en Trois exemplaires,

A Simiane-Collongue, le 29/06/2017

Monsieur Fabien MIHIERE

« Acceptation des fonctions de Gérant »

Acceptation des fonctions de Gérants

Monsieur René MIHIERE

